

TRANSMIS LE 01/07/2024
REÇU LE 01/07/2024
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ LE 01/07/2024
EXÉCUTOIRE LE 01/07/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE



Caractère Exécutoire Le 01/07/2024
2024/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction Enfance
LF/RT/MD

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Mme Joanne CHARRIERES-GUIGNO

DÉCISION N°24-190

**CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ « NEROLIA »
ATELIER DÉCOUVERTE ET CONFECTION D'UN PARFUM**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à M. le Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en date du 29 septembre 2022,

VU le Code de la commande publique en son article R 2122-8,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer dans le cadre des activités des accueils de loisirs maternels des ateliers de découverte et confection d'un parfum mercredi 10 juillet 2024 de 10h00 à 16h00 à l'accueil de loisirs maternel Carnot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir une convention avec la société « NEROLIA »

CONSIDÉRANT que le montant de cette prestation est fixé à **520€ NET (cinq cent vingt euros)** la société « NEROLIA » n'étant pas assujettie à la TVA, ce montant inclut les frais de transport et sera réglé par mandat administratif sur présentation de la facture et d'un RIB,

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention avec la société « NEROLIA », représentée par son gérant Sami TURKI, 55 rue Jean Jaurès, 92170 Vanvres, pour un montant de 520€ NET.

Article 2 - La dépense sera imputée au compte 3312 nature 6042.

Article 3 - La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 4 - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 24 mai 2024



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Acte à classer**DEC24-190**

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-01T05-51-11.00 (MI253978375)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20240524-DEC24-190-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ "NEROLIA" ATELIER
DÉCOUVERTE ET CONFECTION D'UN PARFUM.

Date de décision : 24/05/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Déc 24-190 NEROLIA- juillet
Carnot.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 01/07/24 à 05:51

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 01/07/24 à 05:51

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 01/07/24 à 05:56